



RÈGLEMENT FINAL 2026-1359-11A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-1359 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE CHAMBLY VISANT À AJOUTER DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT ET DE PRÉCISER LE TRAITEMENT DES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) DÉTACHÉES.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Chambly

Article 1

L'article 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié en ajoutant à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement tous les bâtiments servant d'unité d'habitation accessoire (UHA) détachée.

Article 2

L'article 51 de ce règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

4° Permettre un lotissement représentatif du mode d'implantation des bâtiments anciens.

Article 3

Le tableau « critères d'évaluation » de l'article 52 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

- En ajoutant, après la section « Environnement naturel », la section « Lotissement »;
- En ajoutant, à la section « Lotissement », les alinéas suivants :

Autoriser un lotissement permettant une plus grande densité et une forme de terrain irrégulière;

Autoriser un lotissement permettant une largeur, une profondeur et une superficie totale qui soient inférieures aux normes habituellement exigées en zone résidentielle, tout en garantissant un aménagement qui soit fonctionnel.

Article 4

L'article 55 de ce règlement est modifié en ajoutant, après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant :

7° Permettre un lotissement représentatif du mode d'implantation des bâtiments anciens.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 5

Le tableau « critères d'évaluation » de l'article 56 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

- a) En ajoutant, après la section « Environnement naturel », la section « Lotissement »;
- b) En ajoutant, à la section « Lotissement », les alinéas suivants :

Autoriser un lotissement permettant une plus grande densité et une forme de terrain irrégulière;

Autoriser un lotissement permettant une largeur, une profondeur et une superficie totale qui soient inférieures aux normes habituellement exigées en zone résidentielle, tout en garantissant un aménagement qui soit fonctionnel.

Article 6

L'article 59 de ce règlement est modifié en ajoutant, après le paragraphe 10°, le paragraphe suivant :

11° Permettre un lotissement représentatif du mode d'implantation des bâtiments anciens.

Article 7

Le tableau « critères d'évaluation » de l'article 60 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

- a) En ajoutant, après la section « Affichage », la section « Lotissement »;
- b) En ajoutant, à la section « Lotissement », les alinéas suivants :

Autoriser un lotissement permettant une plus grande densité et une forme de terrain irrégulière;

Autoriser un lotissement permettant une largeur, une profondeur et une superficie totale qui soient inférieures aux normes habituellement exigées en zone résidentielle, tout en garantissant un aménagement qui soit fonctionnel.

Article 8

L'article 63 de ce règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

5° Permettre un lotissement représentatif du mode d'implantation des bâtiments anciens.

Article 9

Le tableau « critères d'évaluation » de l'article 64 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

- a) En ajoutant, après la section « Environnement naturel », la section « Lotissement »;
- b) En ajoutant, à la section « Lotissement », les alinéas suivants :

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Autoriser un lotissement permettant une plus grande densité et une forme de terrain irrégulière;

Autoriser un lotissement permettant une largeur, une profondeur et une superficie totale qui soient inférieures aux normes habituellement exigées en zone résidentielle, tout en garantissant un aménagement qui soit fonctionnel.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



RÈGLEMENT FINAL 2026-1359-11A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-1359 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE CHAMBLY VISANT À AJOUTER DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT ET DE PRÉCISER LE TRAITEMENT DES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) DÉTACHÉES.

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	13 janvier 2026
Adoption du projet de règlement le :	13 janvier 2026
Avis public de consultation :	14 janvier 2026
Assemblée publique de consultation :	22 janvier 2026
Adopté final :	3 février 2026
Approbation de la MRC le :	19 mars 2026
Publié conformément à la Loi le :	

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE